

Marchés de moins de 25 000 euros : sécurisez votre clause de propriété intellectuelle

En dessous du seuil de 25 000 euros, un marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, sous réserve que l'acheteur assure une bonne utilisation des deniers publics et choisisse une offre pertinente en sollicitant, le cas échéant, différents prestataires susceptibles de répondre au besoin.



1► Lorsque les achats concernent des contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle, la rédaction d'une clause de cession de droits adaptée est préconisée

Les marchés peuvent avoir pour objet l'achat de contenus ou de prestations intellectuelles dont les résultats sont protégés par des droits de propriété intellectuelle.

Exemples

- Prestations d'agence de communication (création de logo, charte graphique, conception de supports de communication, etc.), achat de contenus audiovisuels, études, formations, prises de vues, prestations informatiques (sites web, développements spécifiques, TMA, etc.).

Au regard de leur faible montant, les marchés inférieurs à 25 000 € sont généralement conclus sur la base d'un formalisme contractuel allégé et, parfois, ne sont pas prévues de dispositions relatives à la propriété intellectuelle.

Exemple

- Devis émis par le prestataire accepté par bon de commande de l'administration.

Or, s'agissant de résultats protégés par des droits de propriété intellectuelle, la rédaction d'une clause de cession de droits adaptée permet à l'acheteur de s'assurer de la possibilité d'utiliser les biens intellectuels qu'il a commandés conformément à ses besoins.

Exemples

- La commande de développements informatiques spécifiques n'implique pas nécessairement la transmission à l'administration des codes sources correspondants pour une tierce maintenance applicative ultérieure si cette dernière modalité n'est pas prévue dans les documents contractuels.
- L'achat d'un logo n'implique pas nécessairement que l'administration puisse le modifier et le déposer à titre de marque si cela n'est pas prévu dans les documents contractuels.

2► Les CCAG constituent des canevas de base utiles pour établir les conditions contractuelles des marchés publics

Il est indispensable que l'administration précise par écrit les utilisations immédiates et futures qu'elle souhaite faire des résultats, pour s'assurer que ses besoins sont bien couverts par les documents contractuels du marché.

Pour cela, les **cahiers des clauses administratives générales (CCAG)** applicables aux marchés de prestations intellectuelles (PI) et aux technologies d'information et de communication (TIC), offrent des canevas contractuels sur lesquels l'administration peut s'appuyer selon l'objet du marché. La référence aux CCAG est facultative, et ils ne sont applicables au marché que si celui-ci s'y réfère explicitement. S'agissant de la cession de droits de propriété intellectuelle, ces CCAG sont articulés autour de deux options :

- l'option A (applicable par défaut), simple licence qui autorise l'administration à utiliser les résultats conformément aux besoins découlant de l'objet du marché. Il est indispensable que l'administration décrive les usages immédiats et futurs des résultats;
- l'option B, qui prévoit une cession exclusive des droits et doit impérativement être complétée des informations

relatives aux modes d'exploitation (supports et utilisation effective et envisagée) des résultats, à leur durée d'exploitation, au territoire d'exploitation.

En savoir plus :

[Clause de propriété intellectuelle dans les marchés publics option A / option B : quelles différences ?](#)

Afin de s'assurer de la bonne gestion des droits de propriété intellectuelle, l'APIE recommande de se référer au CCAG PI ou au CCAG TIC, dans les écrits du marché (devis/bon de commande) et d'y inscrire les compléments et/ou dérogations utiles au regard de l'option choisie et des besoins de la personne publique.

Enfin, il est à noter que le périmètre d'acquisition de droits de propriété intellectuelle demandé par l'administration peut avoir un impact sur le prix du marché. Dans une perspective d'efficacité de l'achat public, la mise en œuvre préalable d'une démarche de sourcing permet à l'acheteur d'ajuster les dispositions contractuelles en termes de propriété intellectuelle par rapport aux pratiques et modèles économiques des prestataires et de maîtriser son budget.

Publication : août 2018

Les publications de l'APIE, sous licence CC BY NC, sont accessibles sur :

www.economie.gouv.fr/apie



@APIE_gouv

LinkedIn APIE

Directrice de la publication : Danielle Bourlange

Rédactrice : Muy Lim

**MARQUES PUBLIQUES ■ PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ■ SAVOIR-FAIRE
MÉCÉNAT ■ LIEUX PUBLICS ■ CONTENUS ET IMAGES ■ PILOTAGE**